CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.267 du 3 septembre 2014

A. 205.369/XIII-6278

En cause : **GALEYN** Marc-Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juin 2012 par Marc-Adolphe GALEYN qui demande l'annulation des décisions suivantes :

" - [du] permis d'environnement sollicité par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION relatif à un projet ayant emprise sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et place Albert I^er^ à 6000 Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de 31.000 m² GLA, d'un hôtel de 108 chambres, de parkings souterrains, de

logements, ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I[er] et des voiries adjacentes, délivré par arrêté du 15.11.2011 du collège communal de Charleroi, sous la référence PE/2010/0008, notifié par lettre du 25.11.2011 et reçu postérieurement au 25.11.2011;

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 26.04.2012 pris par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, notifié à la partie requérante par lettre du 26.04.2012, et reçu postérieurement au 26.04.2012 (réf. : D3000/520011/RGPER/2011/8/PID/dan-PE), sur recours du 15.12.2011 à l'encontre de l'arrêté du collège communal de Charleroi du 15.11.2011 accordant le permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial - Rive gauche - comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement";

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n[o] 222.583 du 21 février 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 1[er] mars et 4 mars 2013 par les parties adverses;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M[me] LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M[me] BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. AMRI, loco Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me D. LEONARD, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 225.631, du 28 novembre 2013, rendu dans l'affaire A. 205.383/XIII-6284, annule l'arrêté du 26 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne accordant à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION un permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial - Rive Gauche - comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement sur un bien situé à Charleroi, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue de Marchiennes et place Albert I^er^; que le recours, en ce qu'il a pour objet le second acte attaqué, a donc perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que la première partie adverse s'est abstenue de prendre une nouvelle décision à la suite de l'arrêt d'annulation n° 225.631, du 28 novembre 2013, de sorte que la décision de première instance - le premier acte attaqué - est confirmée par application de l'article 40, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant, que par un courrier du 17 juin 2014, le conseil de la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION a signalé au Conseil d'Etat que le collège communal de Charleroi lui avait délivré, le 28 janvier 2014, un permis d'environnement portant sur le nouveau projet qu'elle développe, et que dans ces conditions, elle n'entendait pas mettre en œuvre le permis d'environnement du 15 novembre 2011 implicitement confirmé;

Considérant que, dès lors qu'une nouvelle décision administrative s'est substituée au premier permis d'environnement attaqué auquel son bénéficiaire a renoncé, le recours, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué, a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.